Nations Unies A/65/372

Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 52 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé**

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 64/95 du 10 décembre 2009, qui se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

[…]

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également à Israël* de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit

* A/65/150.

** Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a repoussé la date limite de présentation par les États Membres de leur contribution, en application de la résolution 64/95 de l'Assemblée générale. Il a également communiqué un projet de rapport contenant toutes les réponses aux observations des États Membres concernés. Les observations reçues ont été intégrées au présent rapport, dont la présentation définitive a, de ce fait, été retardée.

10-53654 (F) 011010 121010

Merci de recycler

international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

2. Le 20 avril 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale se référant à la résolution de l'Assemblée générale susmentionnée et lui demandant des informations sur toutes mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de la résolution. De même que les années précédentes, aucune réponse n'a été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

3. Le 20 avril 2010, le Haut-Commissariat a, au nom du Secrétaire général, adressé une note verbale à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales à Genève à propos de la résolution 64/95 de l'Assemblée générale, demandant aux gouvernements des États Membres des informations sur toutes mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la résolution.

4. Le 8 juillet 2010, le Haut-Commissariat a, au nom du Secrétaire général, adressé à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale sur la résolution 64/95, repoussant la date limite de remise des contributions.

5. Dans sa réponse datée du 7 mai 2010, la Mission permanente d'El Salvador a confirmé que son gouvernement appuyait toutes les résolutions examinées en séance plénière par l'Assemblée générale et par le Conseil des droits de l'homme, et qu'il ne déviait pas de sa position de rejet des décisions législatives ou administratives prises par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé.

6. Dans sa réponse datée du 13 mai 2010, la Mission permanente du Liban a confirmé que le Gouvernement libanais demeurait attaché à la résolution 64/95 s'agissant de refuser de reconnaître, en vertu du droit international et des principes des Nations Unies, toute tentative de la part des autorités israéliennes occupantes d'imposer leurs lois, leur juridiction et leur administration. Le Liban a précisé que les principes susmentionnés établissaient l'obligation de respecter la souveraineté nationale.

7. Le 15 juillet 2010, la Mission permanente de la République arabe syrienne a réaffirmé que le Golan syrien était occupé par Israël depuis juin 1967 en violation des dispositions du droit international, comme l'a confirmé la communauté internationale aux termes de différentes décisions de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 497 (1981). La République arabe syrienne a réaffirmé qu'elle ne reconnaissait pas la décision illégale d'Israël d'annexer le Golan syrien et a instamment prié tous les États Membres de rejeter cette décision ainsi que toutes les décisions pertinentes subséquentes qui seraient de nature à changer l'identité syrienne de la région, et à modifier la population locale en imposant des colons étrangers à sa place. Elle a engagé la communauté internationale à prendre des mesures pour faire en sorte qu'Israël engage l'application des résolutions des Nations Unies et pour instaurer une paix juste et globale dans la région. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a relevé toutes les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises par Israël dans le Golan syrien occupé, y compris, depuis 1994, le refus des visites familiales en République arabe syrienne, même en cas de maladie ou de décès, et elle a réaffirmé le droit des Syriens à la liberté de mouvement. Elle a demandé à la communauté internationale d'agir pour que les visites familiales reprennent grâce à la réouverture du point de passage de Quneitra, sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). La République arabe syrienne a également constaté que les citoyens syriens du Golan étaient privés du plein exercice de leurs droits, notamment leurs droits à la santé, à l'éducation et à l'emploi, du fait de la discrimination raciale ambiante, de la confiscation des terres et des ressources, de l'établissement des colonies et de la taxation élevée à laquelle est soumise la population locale. Selon la note verbale, les citoyens syriens ne reçoivent que 20 % de leurs besoins annuels en eau, sachant que leurs moyens de subsistance sont fortement tributaires de l'approvisionnement en eau pour l'agriculture, alors que les colons perçoivent plus de 125 % de leurs besoins. La République arabe syrienne a demandé à Israël de laisser sortir des prisons israéliennes tous les détenus syriens, qui y sont soumis aux pires formes de torture physique et psychologique, et de faciliter les visites des familles dans les prisons. Elle a aussi constaté qu'Israël refusait – depuis 40 ans – toute visite de représentants des Nations Unies dans le Golan syrien occupé, y compris la dernière visite que le Haut-Commissariat a tenté d'y faire en été 2009, ainsi que les visites du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

8. Le 28 juillet 2010, la Mission permanente de l'Argentine a répondu à la note verbale. L'Argentine a rappelé les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, notant le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force et l'état nul et non avenu de quelconques lois, juridiction et administration israéliennes dans le Golan syrien occupé. Se référant aux résolutions 64/21 (2009), 63/125 (2008), 56/63 (2001), 55/134 (2000), 51/135 (1996) et 50/29 (1995) de l'Assemblée générale, l'Argentine a demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et nié la validité de toute mesure ou de toute décision législative ou administrative israélienne dans le Golan syrien occupé, de telles initiatives étant contraires – l'Argentine l'a souligné – aux obligations d'Israël en tant que Puissance occupante. Par ailleurs, l'Argentine a affirmé son appui continu, au niveau tant international que bilatéral, au droit de la République arabe syrienne

sur les hauteurs du Golan et à un règlement pacifique du différend entre celle-ci et Israël.

9. Dans sa réponse du 3 août 2010, la Mission permanente de Cuba a réitéré le caractère inaliénable du droit de la République arabe syrienne sur les hauteurs du Golan et exigé le retrait inconditionnel d'Israël de cette région et de tous les territoires arabes occupés. Cuba a déclaré qu'elle souscrivait à la position du Mouvement des pays non alignés, telle qu'elle avait été exposée au quinzième Sommet qui s'est tenu en Égypte en juillet 2009. Cette position traduisait un soutien et une solidarité inconditionnels à la juste revendication de la République arabe syrienne concernant le rétablissement de sa souveraineté sur le Golan syrien occupé, conformément à l'Initiative de paix arabe et au processus de paix de Madrid et en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Selon cette position, étaient considérées comme nulles et non avenues les décisions d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé, s'agissant en particulier de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, toute activité expansionniste était considérée comme une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de la quatrième Convention de Genève, et les pratiques brutales ainsi que les détentions inhumaines imposées par Israël dans le Golan syrien occupé sont condamnées. Enfin, Cuba a fait observer que le Mouvement des pays non alignés engageait Israël à rouvrir le point de passage de Quneitra pour faciliter les visites familiales en République arabe syrienne.

10. Dans sa réponse du 24 août 2010, la Mission permanente d'Algérie a confirmé qu'elle jugeait nulles et non avenues au regard des résolutions pertinentes des Nations Unies et de la quatrième Convention de Genève les décisions d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé. L'Algérie a réaffirmé sa condamnation de l'occupation israélienne du Golan syrien et demandé à Israël de se retirer des territoires occupés. Considérant que le règlement de la question du Golan occupé contribuerait à une paix globale et juste mettant fin au conflit israélo-arabe, l'Algérie a confirmé qu'elle ne pouvait reconnaître qu'un retrait total des territoires arabes occupés en Palestine, au Liban et en République arabe syrienne. L'Algérie a ajouté qu'avec la Ligue des États arabes, elle avait condamné toutes les violations des droits de l'homme commises par Israël dans le Golan syrien occupé et exhorté le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme à veiller à ce qu'Israël respecte la quatrième Convention de Genève et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettant le plein exercice de tous les droits, notamment le droit à la liberté de mouvement, et qu'elle tenait Israël pour responsable de ces violations.